

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE, DU VENDREDI 6 JUIN 1919

elle
 MINISTÈRE PUBLIC contre M Marie VOLCY, prévenue d'infraction à
 l'article 59 de la Convention du 20 Octobre 1906.

L'an mil neuf cent dix-neuf et le six Juin, à 9 heures du matin,
 Le TRIBUNAL MIXTE composé de M. M. H. H. T. G. BORGESIUS, PRESIDENT
 p.i - J. MABILLE, JUGE FRANCAIS - H. DE BURGH O'REILLY, JUGE BRITANNIQUE,
 En présence de M. J. DE LEENER, PROCUREUR p.i.,
 Assisté de M. Emile FOURCADE, GREFFIER p.i tenant la plume,
 Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort,
 Après en avoir délibéré conformément à la loi,
 A rendu le jugement suivant:

Le TRIBUNAL MIXTE:

OUI la lecture des pièces du dossier,
 OUI le MINISTÈRE PUBLIC en ses réquisitions,
 OUI la prévenue Marie VOLCY en ses moyens de défense, présentés
 par M COURSIN, son défenseur,
 Après en avoir délibéré conformément à la loi,
 Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,
 ATTENDU que d'un premier procès-verbal dressé le 25 Mai 1919, par
 M. JOHNSON, Commandant de la Section britannique de la Milice, et d'un
 second, dressé le 26 Mai 1919, par M. DEVAMBEZ, Commandant de la Section
 française de la Milice, et des débats, et aussi des aveux de la prévenue,
 il résulte la preuve que M^e VOLCY a, en son domicile à PORT-VILA, le
 25 Mai 1919, fourni une bouteille de bière à l'indigène JOHNNY, d'API;
 ATTENDU que ce fait ainsi établi constitue l'infraction prévue
 et punie par les articles 59 et 61 de la Convention franco-anglaise
 du 20 Octobre 1906, ainsi conçus:

- " ARTICLE 59 - A partir de la mise en vigueur de la présente Convention
 " il sera interdit dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides.....
 " de vendre ou de livrer aux indigènes de quelque façon et sous quelques
 " prétextes que ce soit, des boissons alcooliques.
 "
- " ARTICLE 61 - Les infractions aux articles 57, 59 et 60 ci-dessus commi-

" ses par les non-indigènes seront punies d'une amende de 5 à 500
" francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois, ou de l'une de ces
" deux peines seulement. "

PAR CES MOTIFS :

elle
Déclare M^{me} Marie VOLCY atteinte et convaincue de l'infraction
ci-dessus spécifiée,

Et lui faisant application des articles 59 et 61 ci-dessus dont
lecture a été donnée à l'audience,

La condamne à VINGT-CINQ FRANCS d'amende et aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois
et an que dessus.

Le PRESIDENT p.i.,

W. J. ...

Le JUGE BRITANNIQUE,

H. de B. O'Reilly

Le JUGE FRANCAIS,

Quilley

Le GREFFIER p.i.,

[Signature]